



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FRÉQUENTATION DE L'AIRE COLLECTIVE DE JEUX
POUR LES ENFANTS SISE PLACE ALEXANDRE

N° 001 - 2025

Le maire-adjoint de Yerville

Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités,

Vu le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n° 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité des aires collectives de jeux,

ARRÊTE :

Article 1 : L'aire collective de jeux sise place Alexandre constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux.

Article 2 : L'accès à l'aire collective de jeux est autorisé au public le mercredi, le week-end, les jours fériés ainsi que pendant les vacances scolaires de 8 heures à 21 heures.

Article 3 : La commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

Article 4 : Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui les accompagnent. Celles-ci devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux jeux correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place.

Article 5 : L'entrée des vélos, rollers, skateboards, trottinettes, cyclomoteurs, quads et motos est interdite dans l'enceinte de l'aire collective de jeux. Les poussettes et les cycles pour jeunes enfants sont autorisés.

Article 6 : Les animaux dans l'aire collective de jeux sont interdits qu'ils soient tenus ou non en laisse.

1 / 2

Article 7 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Ainsi l'accès à l'aire collective de jeux est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 8 : Le public est tenu de respecter la propreté du lieu. Les déchets doivent être, soit emportés, soit déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 9 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Les services de la mairie et les services de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yerville
Le 9 avril 2025,
Le Maire-Adjoint,



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke.

Jean-Pierre CHAUVET